

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 établissant un modèle type de visa

(2001/C 180 E/30)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 157 final — 2001/0080(CNS)

(Présentées par la Commission le 23 mars 2001)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 62, point 2) b) iii),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil ⁽¹⁾ a établi un modèle type de visa.
- (2) Il faut être en mesure d'établir des normes communes pour la mise en œuvre du modèle, notamment des normes communes concernant les modalités à observer pour le remplissage et des normes de sécurité renforcées pour son stockage.
- (3) Il est essentiel de disposer de normes communes concernant la mise en œuvre du modèle type de visa pour répondre à des normes techniques de haut niveau et pour faciliter la détection des vignettes de visa contrefaites ou falsifiées.
- (4) Il convient de conférer au comité institué par l'article 6 du règlement (CE) n° 1683/95 le pouvoir d'arrêter ces normes communes. Étant donné que les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont des mesures de portée générale, au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, ces mesures doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision.
- (5) Il y a donc lieu de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 1683/95.
- (6) Le présent règlement constitue, pour ce qui est de la mise en œuvre de l'accord sur l'association de la Norvège et de l'Islande, un développement de l'acquis de Schengen au sens du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1683/95 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Des spécifications techniques complémentaires pour le modèle type de visa sont établies, conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2, en ce qui concerne:

- a) les exigences de sécurité complémentaires, notamment des normes de prévention renforcées contre le risque de contrefaçon et de falsification;
- b) les conditions de stockage pour empêcher les vols;
- c) les modalités à observer pour remplir le modèle type de visa;
- d) les autres conditions nécessaires à la mise en œuvre du modèle type de visa.»

- 2) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation décrite à l'article 5 de la décision 1999/468/CE est applicable, dans le respect des dispositions de l'article 7 de ladite décision.

3. Le délai visé à l'article 5, paragraphe 6, est fixé à un mois.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

⁽¹⁾ JO L 164 du 14.7.1995, p. 1.